

en partie le chiffre de la Commission, je serai très-court et je ne vous soumettrai qu'une simple observation, qui se résume en chiffres.

D'après la statistique, il résulte qu'en 1845 on a exporté très-peu de cocons; la quantité en a été si faible qu'en parler serait superflu.

En 1847 le droit de sortie a produit	5,000 fr.
En 1848	1,000 »
En 1849 la quantité exportée a produit au trésor	1,260 »

Quant aux graines, l'exportation a été si minime qu'il ne serait pas même nécessaire d'en parler; elle se réduit à 1 kilogramme.

Je crois que la Chambre peut juger par ces chiffres qu'il n'y a pas un grand inconvénient à maintenir le droit proposé par la Commission.

J'ajouterai encore que dans ce moment, il y a une plus grande facilité à se procurer des bonnes graines; que toutes les personnes qui se sont occupées de cette branche, c'est-à-dire d'élever des vers-à-soie, ont principalement cherché à améliorer les graines européennes en prenant des graines du Japon et de la Chine qui sont transportées en Angleterre dans des boîtes de fer blanc.

Ces graines sont très-estimées dans les départements séricoles de France. J'ai même un rapport qui a été fait par la Chambre de commerce de Lyon, qui parle d'une manière très-favorable de cette semence. La crainte qu'on nous enlève une trop grande quantité de graines me paraît donc déplacée. L'exportation des cocons, comme je l'ai fait remarquer, se réduit à presque rien.

Je crois donc qu'il n'y a aucun danger à adopter le chiffre de la Commission; et j'aurais encore d'autant plus du courage à le proposer, que dans cette circonstance je vois avec un profond plaisir que les personnes qui se sont opposées jusqu'à présent au système de la Commission, s'appuyant sur la liberté du commerce, s'en sont rapprochées, comme viennent de le faire monsieur Michelini et monsieur Brunier, qui ont bien voulu donner leur approbation entière à nos chiffres.

La Commission a encore examiné plusieurs pétitions relatives au droit frappant les soies à leur sortie du royaume. Elle a agité, ainsi que le disait l'honorable monsieur Farina, cette question dans son sein pour savoir si elle devait maintenir ou non ce droit. Son premier mouvement a été de repousser tout droit de sortie, comme peu compatible avec le système de liberté que nous avons adopté; mais après un examen plus approfondi, jugeant toute l'étendue du préjudice qui en résulterait pour le trésor, elle a cru que pour quelques années encore on devait laisser subsister ce droit.

CHAPPERON. Je voudrais ajouter quelques considérations à ce que vient de dire monsieur le ministre des finances dans la question actuelle.

Il serait absolument contraire aux principes que la Chambre a suivis jusqu'à présent, dans la discussion du tarif douanier, de maintenir un droit sur la sortie de la soie, en abolissant sur celle des matières premières. La proposition est d'autant plus inacceptable, que le résultat immédiat serait précisément d'enlever à la classe pauvre de la campagne le prix de la main-d'œuvre qui se retire de la filature de la soie.

Dans la Savoie on peut être certain que si l'on abolissait le droit sur la sortie des cocons, en le maintenant sur la sortie de la soie, les producteurs n'exporteraient pas eux-mêmes leurs cocons: mais il viendrait indubitablement des spécula-

teurs étrangers que les achèteraient, et les emporteraient pour les filer en France.

La main-d'œuvre se trouverait ainsi absolument perdue: et elle serait perdue pour une des classes les plus pauvres de la société.

Monsieur le député Valerio nous a dit tout-à-l'heure qu'en Savoie il n'y a qu'un très-petit nombre de filatures. Ce qu'il a dit est très-vrai, et la raison en est facile à comprendre. C'est qu'en Savoie il manque la production première, ou plutôt la matière première y est peu abondante. La preuve est simple et irréfutable, c'est que les filatures n'ont jamais à travailler longtemps. Lorsqu'elles ont filé un mois, un mois et demi au plus, leurs matières premières sont complètement épuisées. Il ne faut donc pas croire que les filatures ne soient pas en nombre suffisant.

On est encore tombé dans un autre erreur, lorsqu'on a dit qu'il y a un petit nombre de filatures en Savoie, et qu'en conséquence on ne s'occupe guère à y filer la soie. Ce qui a donné lieu à cette erreur, c'est que dans la partie de la Savoie qui longe la France, depuis le Pont-Beauvoisin jusqu'à Yenne, tous ceux qui élèvent des vers-à-soie filent eux-mêmes les cocons.

Si, à l'époque de la filature, on traverse ces campagnes, on peut voir dans chaque maison que l'on rencontre un, deux ou trois fourneaux. Il n'y a pas de paysan qui ne file lui-même les cocons qu'il a recueillis.

Maintenant je ferai une autre observation: c'est que, comme je ne doute pas que la Chambre maintienne les droits sur l'exportation des cocons, si elle les maintient sur celle de la soie, il y a une différence à établir qui ne figure ni dans le projet du Ministère, ni dans celui de la Commission. Cette différence de droit doit exister entre les cocons verts et les cocons étouffés. Il est évident pour tous ceux qui ont quelque connaissance dans la production de la soie, que lorsque les cocons sont frais, ils pèsent au moins la moitié plus que quand ils sont étouffés. Si vous établissez, pour la sortie des cocons, un droit relatif à celui de la sortie de la soie, et qui soit basé sur le rapport des cocons frais avec la soie elle-même il en résultera tout naturellement que ceux qui voudront exporter les cocons, les exporteront tous étouffés.

La chose est très-facile à comprendre: vous achetez un quintal de cocons de vers-à-soie; d'après le système de la Commission, vous devez payer, à la sortie, 8 francs. Mais comme ces cocons seront cuits, ils ne pèseront que 50, 40 ou même 30 livres; ainsi, le droit de sortie ne reviendra plus qu'à 4 francs, 3 francs, ou 2 francs 50. Mais si vous exportez la soie filée, produite par ces mêmes cocons, vous payerez 8 francs. D'après ce calcul, on comprend aisément qu'il se trouvera des spéculateurs qui viendront acheter des cocons et les exporteront en France, et vous aurez détruit jusqu'à l'ombre même des filatures en Savoie.

Par ces motifs, si l'on veut maintenir un droit sur les cocons, je proposerai une différence à établir entre les cocons frais et les cocons étouffés.

On a objecté qu'il est difficile de les reconnaître.

Ceux qui les ont vus une seule fois, peuvent savoir s'il est difficile de les reconnaître. On les distingue en les maniant, on les reconnaît à la simple vue. Ainsi, à cet égard, je ne saurais voir aucune difficulté. Je demande, en conséquence, que lorsqu'on aura posé le principe d'un droit sur la sortie des cocons, on en fasse deux catégories: une pour les cocons verts, et l'autre pour les cocons étouffés.

CAVOUR, *ministro delle finanze, di marina, e d'agricoltura e commercio.* L'honorable préopinant demande qu'on